



## **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

### **2 DEMANDES DE PRÊT DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-LA-LIÈVRE**

**123-07-09** Il est proposé par Daniel Meilleur, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser le prêt à la Communauté St-Paul de la machine à pression pour effectuer le lavage extérieur de l'église. Monsieur Massimo Avellino devra s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil avant et au retour.

Il est proposé par Daniel Meilleur, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser le prêt de la salle communautaire à la Paroisse Notre-Dame-de-la-Lièvre pour un camp d'été catholique en date du 23 juillet 2009.

**ADOPTÉE**

### **124-07-09 PAIEMENT AU CLUB DES PIONNIERS POUR L'ACHAT D'UN FRIGIDAIRE POUR LA SALLE COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'acheter du Club les Pionniers un frigidaire pour la salle communautaire au montant de 800\$.

**ADOPTÉE**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **TRANSPORT ROUTIER**

#### **125-07-09 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE CONSULTER LE PLAN PROJET DE LA COURBE DU VILLAGE**

Attendu que le ministère des Transports s'est engagé à étudier la problématique rattachée à la courbe du village de Lac-Saint-Paul;

Attendu que le projet d'amélioration de la courbe figure dans la planification du ministère des Transports;

Attendu que des travaux temporaires ont été effectués pour améliorer temporairement ladite courbe;

Attendu que des relevés d'arpentage ont été effectués.

En conséquence, il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité de demander aux représentants du ministère des Transports s'il est possible pour la municipalité de Lac-Saint-Paul, de consulter le plan projet des correctifs envisagés pour le redressement de la courbe du village de Lac-Saint-Paul.

**ADOPTÉE**

#### **126-07-09 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-MICHEL DANS LE CADRE DES DROITS PAYABLES (CARRIÈRES ET SABLIERES)**

Il est proposé par Daniel Meilleur, appuyé par Chaben Mohamed et résolu à l'unanimité d'accepter de partager en parties égales, avec la municipalité de Mont-St-Michel, les revenus que la municipalité de Lac-Saint-Paul percevra quant aux droits payables sur les carrières et les sablières. La municipalité remboursera la moitié des droits qu'elle aura perçus de l'exploitant pour toutes les tonnes qui auront transité sur le territoire des 2 municipalités et après avoir reçu une copie de la facture qui aura été facturée à l'exploitant par la municipalité.

**ADOPTÉE**

#### **127-07-09 ADOPTION DU RÈGLEMENT #222 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

### **Municipalité de Lac-Saint-Paul**

#### **Règlement n° 222**

Il est proposé par Chaben Mohamed, appuyé par Rose-Hélène Dufour et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 222 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**Le conseil décrète ce qui suit:**

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1° « client »: une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° «service téléphonique »: un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1er décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉE**

**128-07-09 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE**

Attendu qu'un appel d'offres a été fait par voie électronique pour le traitement de surface double conventionnel et application de polymère sur surface granulaire pour les chemins Marie-Louise, du Lac-des-Pins et du Quai;

Attendu que deux (2) soumissions ont été reçues.

Attendu que les deux soumissions reçues ont été analysées et décrétées conformes aux exigences demandées dans le document d'appel d'offres par le chargé de Projet, François Rochette, ingénieur de la Firme Roche ltée, Groupe-Conseil;

Attendu que suite à l'analyse il est recommandé à la municipalité de Lac-Saint-Paul d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire jugé conforme.

En conséquence, il est proposé par Chaben Mohamed, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul accorde le contrat pour le traitement de surface double conventionnel et application de polymère sur surface granulaire pour les chemins Marie-Louise, du Lac-des-Pins et du Quai à «Les entreprises Bourget inc» au montant de 137 752.76\$ incluant les taxes et l'exécution devra respecter les documents de l'appel d'offres.

**ADOPTÉE**

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **129-07-09 MANDAT À LA RÉGIE (BOUES FOSSES SEPTIQUES)**

Attendu les montants investis d'environ 50 000\$ pour une étude sur le traitement des boues de fosses septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ainsi que par la MRC d'Antoine-Labelle;

Attendu les besoins en traitement, pour la vallée de la Lièvre, pour le traitement des boues de fosses septiques;

En conséquence, il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul donne mandat à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour implanter les installations nécessaires pour le traitement des boues de fosses septiques

**ADOPTÉE**

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **130-07-09 DÉROGATION MINEURE (CHANTAL BOIVERT)**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro DPDRL090040 a été faite par madame Chantal Boisvert pour la construction d'un bâtiment principal dans la marge avant à une distance de 7 mètres, la marge requise par l'article 3.4.2.2 et 7.2.2.1 du règlement de zonage est de 15 mètres;

Attendu que le regroupement de plusieurs petits terrains donnerait la superficie de 73 000 pieds carrés;

Attendu que la marge arrière et les marges latérales pourraient être conformes à la réglementation;

Attendu qu'il serait possible de respecter les normes édictées par la réglementation pour l'implantation d'une prise d'eau et d'une installation septique;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la dérogation mineure sous certaines conditions.

Il est proposé par Daniel Meilleur, appuyé par Chaben Mohamed et résolu à l'unanimité d'autoriser à madame Chantal Boisvert une dérogation mineure concernant sa demande numéro DPDRL090040 pour l'implantation d'un bâtiment principal si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Que le plan d'implantation qui sera fourni avec la demande de permis démontre que la superficie, la profondeur et la largeur moyenne, la marge de recul arrière et que les marges de recul latérales puissent être conformes à la réglementation.
- 2- Qu'une installation septique conforme **autre qu'un cabinet à fosse sèche** soit construite conforme au règlement Q-2,r.8.
- 3- Les demandes de permis devront être conformes à la réglementation de la municipalité et la construction devra débuter dans un délai de 24 mois de l'acceptation de la dérogation mineure et ne pas être interrompue.

**ADOPTÉE**

### **131-07-09 DÉROGATION MINEURE (JOCELYN MORIN)**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro DPDRL090033 a été faite par monsieur Jocelyn Morin pour qu'il puisse conserver les constructions suivantes qui ont été effectuées sans aucun permis ou autorisation :

- remise
- plate forme pour gazébo
- plate forme pour roulotte
- toiture au dessus de sa roulotte;

Attendu que la dérogation mineure ne peut être accordée sur des travaux qui n'ont pas fait l'objet de permis de construction;

Attendu que si une telle dérogation était accordée, cela aurait un impact négatif sur l'application de la réglementation;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser la dérogation mineure.

Il est proposé par Rose-Hélène Dufour, appuyé par Daniel Meilleur et résolu sur division de refuser la demande de dérogation mineure à monsieur Jocelyn Morin. Le conseiller Chaben Mohamed inscrit sa dissidence sur cette demande de dérogation mineure.

**ADOPTÉE**

#### **132-07-09 DÉROGATION MINEURE (DOMINIQUE GUÉNETTE)**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro DPDRL090006 a été faite par monsieur Dominique Guénette pour qu'il puisse construire un bâtiment principal sur un terrain d'une superficie de 5939.6 mètres carrés et d'une profondeur moyenne de 30 mètres.

Attendu qu'une remise et un cabinet à fosse sèche ont été construits sans permis;

Attendu qu'une roulotte a été installée sur le terrain sans autorisation;

Attendu que la dérogation mineure ne peut être accordée sur des travaux qui n'ont pas fait l'objet de permise de construction et d'autorisation;

Attendu que le terrain de monsieur Guénette est situé entre le Chemin de la Rivière et la rivière du Lièvre et que le terrain a une profondeur moyenne de 15 mètres inférieure à la réglementation à savoir 30 mètres au lieu des 45 mètres requis;

Attendu que si une telle dérogation était accordée, elle aurait un impact négatif sur l'application de la réglementation;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la dérogation mineure avec plusieurs conditions;

Attendu que le Conseil malgré la recommandation du CCU juge que l'impact est trop important et que monsieur Guénette peut facilement se construire sur le terrain qui lui appartient de l'autre côté du Chemin de la Rivière;

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Rose-Hélène Dufour et résolu de refuser la demande de dérogation mineure de monsieur Dominique Guénette.

**ADOPTÉE**

#### **133-07-09 DÉROGATION MINEURE (YVAN LAFANTAISIE)**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro DPDRL090054 été faite par monsieur Yvan Lafantaisie, afin de permettre un empiétement d'une construction existante d'un bâtiment accessoire de 2,05 mètres et de 9.37 mètres à l'intérieur de la distance libre qui doit être de 15 mètres de la marge de recul avant (Chemin du Soleil Levant Sud)

Attendu que le terrain actuel d'une superficie de 7000 pieds carrés rendrait pratiquement difficile et voir impossible la localisation ailleurs sur le terrain;

Attendu que la fosse septique et le champ d'épuration sont construits du côté nord;

Attendu que la marge de recul arrière par rapport au lac n'est pas suffisante pour que l'on puisse la déménager;

Attendu que la marge de recul entre le bâtiment principal et la remise n'est pas assez importante pour permettre le déplacement du bâtiment accessoire;

Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins immédiats;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la dérogation mineure;

Il est proposé par Chaben Mohamed, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure de monsieur Yvan Lafantaisie.

**ADOPTÉE**

**134-07-09 DÉROGATION MINEURE (MICHEL CHARBONNEAU)**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro DPDRLO9090041 a été faite par madame Andréa Charbonneau et monsieur Yan Shatskoff par procuration (représentants de monsieur Michel Charbonneau)

1- Permettre la **reconstruction** d'un chalet à 12.80 mètres de la distance libre qui devrait être de 14.68mètres (droits acquis) entre le bâtiment et la bande riveraine. La dérogation est de 1.88mètres.

Attendu que l'implantation du chalet bénéficie d'un droit acquis, parce que construit avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage, le 6 juin 1981;

Attendu que le terrain actuel d'une superficie de 8000 pieds carrés rendrait pratiquement difficile et la localisation ailleurs;

Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins immédiats et aucun impact au règlement de la municipalité;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la dérogation mineure avec conditions;

1- Que le plan d'implantation qui sera fourni avec la demande de permis démontre que la marge de recul arrière (lac) soit conforme à la demande de dérogation et que l'empiètement de la marge de recul ne dépasse pas 1.88 mètres.

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure de monsieur Michel Charbonneau (Par procuration madame Andréa Charbonneau et monsieur Yan Shatskoff)

2- Permettre la construction d'une galerie de 1.83mètres (6pi) dans la marge arrière (vers le lac) à 11 mètres de la distance libre qui devrait être à 12 mètres, donc la dérogation est de 1 mètre d'empiètement.

Attendu que la superficie de la galerie pourrait être diminuée et rencontrer la marge de recul requis de 12 mètres.

Attendu que la galerie pourrait être construite dans la marge latérale et rencontrer les normes prescrites;

Attendu que l'accord d'une dérogation mineure aurait un impact négatif sur le règlement de zonage de la Municipalité et pourrait engendrer des demandes similaires;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser la dérogation mineure;

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu de refuser la demande de dérogation mineure de monsieur Michel Charbonneau (Par procuration madame Andréa Charbonneau et monsieur Yan Shatskoff) pour l'empiétement de 1 mètre de la galerie dans la bande de protection riveraine

**ADOPTÉE**

**134-07-09-2 APPUIE DE LA MUNICIPALITÉ POUR UN USAGE AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA C.P.T.A.Q.**

Attendu qu'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par monsieur Normand Clavel a déposée à la municipalité de Lac-Saint-Paul afin d'obtenir la recommandation de la municipalité. Afin de permettre le demandeur, possédant un terrain vacant non-conforme à la construction, d'installer une roulotte.

Attendu que la demande vise un territoire déstructuré et déjà utilisé à des fins récréatives par la présence de plusieurs chalets et roulettes;

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul a obtenu de la Commission de la protection agricole une exclusion d'une partie de son territoire parce que l'espace approprié pour son développement est rare, en date du 12 décembre 2006 sous le numéro 14535044;

Par conséquent, il est proposé par Chaben Mohamed, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité la municipalité de Lac-Saint-Paul recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'accorder favorablement la demande de monsieur Normand Clavel.

**ADOPTÉE**

**LOISIRS ET CULTURE**

**RAPPORT DE LA BIBLIO**

**Aucun rapport déposé**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**LEVÉE DE LA SESSION**

La levée de la session est donnée par Gaétane Meilleur il est 9 :10hres.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

